

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 10 juillet 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

## Avis de l'autorité environnementale

N/Référence : D/GS13/2012 230512

N° GIDIC : P3 / 64-10532

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitement de bois soumise au régime des ICPE.  
Demande de la société **PACABOIS** sur le territoire de la commune de GEMENOS (13).

**Réf. :** Transmissions préfectorales en date du 05 avril et du 09 juillet 2012  
Avis de l'agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2012

### 1. Présentation du projet

**Projet :** Demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitement de bois, qui comprend la taille et la vente de charpente et de couverture.

- **Motivation :**

L'objectif est la régularisation de l'activité exercée par la société PACABOIS.

- **Localisation :**

La société PACABOIS est située sur la commune de GEMENOS (13420) – Avenue de la Roque Forcade – Parc d'Activités de Jouques, à 30 km à l'Est de Marseille. Elle est localisée à 3 km au Sud du centre ville de Gémenos. Le site fait partie de la zone d'activités de Jouques à vocation industrielle et artisanale. L'emprise PACABOIS est implantée en limite Sud de ce parc, à proximité de la route départementale 8n (ex RN8).

L'emprise du terrain atteint 4717 m<sup>2</sup> et concerne la parcelle n°05 de la section cadastrale BD.

Au niveau du plan local d'urbanisme (PLU), le terrain est répertorié en zone UE : « espaces affectés à l'accueil d'activités, dont des établissements industriels ».

- **Historique :**

La société PACABOIS appartient au groupe FORESTIERE & DEVELOPPEMENT, qui est propriétaire du terrain. Le site d'Aubagne a été déménagé sur la commune de Gémenos (13420) pour des raisons de commodité et d'accès. Un autre établissement est implanté à la Seyne sur Mer.

- *Organisation :*

Le site PACABOIS de Gémenos, est une agence de distribution et de commercialisation, sur la région PACA essentiellement, de produits en bois fabriqués par la scierie « Les fils de Cyrille DUCRET », située à Maillat dans le département de l'Ain (01). Cette activité principale est complétée par une activité de commercialisation de produits de toiture, produits de couverture et d'isolation.

Une activité de traitement du bois par trempage dans une solution de xylophène est également mise en œuvre sur le site.

L'établissement est organisé en 4 zones d'activités distinctes :

- ⇒ un bâtiment général constitué :
  - d'un espace administratif et social,
  - d'un hangar de stockage de produits en bois et d'isolation (laine de roche, polystyrène,...). La scie est implantée dans ce hall à l'extrémité Nord,
- ⇒ un bac de traitement de 1000 litres contenant une solution à base de « xylophène EX 2002 ESE » situé sur le côté Ouest du hangar de stockage et implanté sous un auvent afin de limiter le contact avec les eaux de pluie,
- ⇒ une unité de rabotage située au Sud du hangar de stockage,
- ⇒ un parc de stockage extérieur, équipé de racks métalliques pour le stockage des matériaux en bois.

L'exploitant dispose de 2 chariots élévateurs fonctionnant au fioul (cuve de 400 litres située dans le bâtiment général).

L'unité de sciage et l'unité de rabotage sont raccordées à une unité de dépoussiérage. Cette unité aspire les poussières et sciures émises par ces activités et les envoient dans un silo de stockage situé à l'extérieur du hangar sur la façade Ouest.

## **2. Cadre juridique**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les 2 mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce même Code.

Le dossier a été déclaré recevable, dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23/05/2012, et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, à cette même date.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée, en caractères gras, dans le tableau ci-après.

Rubrique	Al.	Désignation des activités	Capacité	Régime <sup>1</sup>	Situation <sup>2</sup>
2415	1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Quantité = 13750 l	A (3 km)	(c)
1432	2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 0,1 m <sup>3</sup>	NC	
1434	1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent = 0,42 m <sup>3</sup> /h	NC	
1530	3	Dépôt de bois Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 180 m <sup>3</sup>	NC	
2410	2	Ateliers où l'on travaille le bois La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée = 17 kW	NC	

<sup>1</sup> Régime : A = autorisation – D = déclaration – NC = installations non classées mais connexes

<sup>2</sup> Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

### **3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

#### BIODIVERSITE

Le dossier présenté par l'exploitant montre que l'établissement n'est pas situé au sein d'un périmètre visant la protection ou la gestion de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, PIG, etc) et qu'il n'a d'incidences sur aucun d'eux.

La ZNIEFF la plus proche du site PACABOIS est la ZNIEFF « Crête de la Sainte Baume et hauts Vallon de Saint Pons ». Elle est située à 410 m.

Une autre ZNIEFF, dénommée « Chaîne de la Sainte Baume », est située à 3,4 km.

#### POLLUTION DES SOLS ET TRAITEMENT DES EAUX

Le projet se situe dans un secteur qui présente des enjeux de maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source.

L'exploitant justifie dans son dossier que l'enjeu de pollution des sols est maîtrisé par :

- l'interception des égouttures sur une dalle béton dans le bâtiment de sciage ;
- la présence de rétentions dimensionnées sous la cuve aérienne de stockage de fioul et sous les containers de produits de traitement ;
- le traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement, potentiellement souillées, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités, via des grilles et des paniers ramasse-boue ;
- l'acheminement des eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement collectif puis leur traitement par la station d'épuration de la ville de Gémenos ;
- la dissociation entre les eaux du bac de traitement et le réseau afin que d'écarter tout risque de retour de solution de traitement vers le réseau d'eau publique potable.

### AIR / ODEURS

Les émissions dans l'atmosphère, liées à l'activité, sont dues :

- à l'envol de poussières de bois (sciure) ;
- aux gaz de combustion ;
- aux odeurs.

L'exploitant justifie que ses équipements (scie et raboteuse) sont munies d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le bac de traitement de xylophène se situe à l'extérieur : les odeurs sont ainsi fortement diluées.

### DECHETS

Les déchets sortants de l'activité de traitement de bois sont :

- des déchets de fabrication (chutes de panneaux de bois, tuiles, etc.),
- des déchets banals (papiers, cartons, ordures ménagères issus des bureaux),
- des déchets spéciaux.

Les déchets de fabrication sont stockés dans des bennes. Les poussières de bois sont vendues aux clients qui se chargent eux-mêmes du chargement des véhicules à la pelle.

Les déchets banals assimilables aux ordures ménagères sont traités de la même façon que les ordures ménagères.

Le curage du bac de traitement s'effectue environ tous les 5 ans par le fournisseur de xylophène qui se charge du pompage, du nettoyage du bac et du transport et de l'élimination des déchets collectés.

Les vidanges des chariots élévateurs s'effectuent sur le site et sont réalisées par une entreprise extérieure qui se charge de la reprise et de l'élimination des déchets.

### TRAFIC ROUTIER / BRUIT

Le transport induit par la société PACABOIS est faible. En effet, en tenant compte d'un fonctionnement soutenu, l'exploitant précise que le transport s'élève à 3 camions par jour effectuant 3 transports chacun soit 9 véhicules par jour.

Le trafic d'approvisionnement est quant à lui bien inférieur à celui d'enlèvement des produits finis, soit 3 camions par semaine.

Le projet de régularisation concerne une activité qui fonctionne de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées le 15/06/2010, de jour, montrent que les niveaux acoustiques et les seuils d'émergences, fixés par l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la

limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectés.

### IMPACT VISUEL

Les zones extérieures de bâtiment principal sont recouvertes d'enrobé sur la totalité de la surface. Cet enrobé permet au personnel de nettoyer plus facilement et régulièrement les zones de travail, de stockage de bois et des sciages et garder un site propre et facile d'accès.

### ENVIRONNEMENT PROCHE

D'autres ICPE sont situées à proximité de la société PACABOIS :

- HTS BIO (fabrication de détergents et savons),
- GEMALTO (fabrication de cartes à puces),
- FRALIB (fabrication de thés et tisanes), *en cessation d'activité.*

La société NATEOS (matériel solaire thermique) et l'hôtel RESIDELLA, qui est un établissement recevant du public (ERP), se trouvent sur la route en face de la société PACABOIS.

### SANTE HUMAINE

Les effets du projet sur la santé sont présentés en annexe du dossier. Les thèmes abordés sont les effets sur la santé :

- des gaz d'échappement des véhicules et engins ;
- les poussières de bois ;
- les émissions sonores induites par :
  - le fonctionnement des installations ;
  - la circulation des engins ;
- le produit de traitement du bois ;
- les hydrocarbures en cas d'épandage sur le sol ;
- les rejets liquides éventuels (eau d'arrosage, eau de traitement des eaux pluviales).

L'absence d'effet sur la santé est argumentée dans l'étude.

L'étude des risques sanitaires conclut que l'identification des substances à effet potentiel sur la santé des populations fait apparaître des flux d'émissions particulièrement faibles induisant une exposition dite **négligeable**.

### HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant prévoit des précautions en matière de sécurité du personnel (moyens de lutte contre l'incendie, protections auditives, entretien des installations, etc.).

### REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Dans son dossier, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant s'engage après exploitation à notifier à l'administration la date de l'arrêt des activités 3 mois au moins avant celui-ci et à indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, à savoir :

- l'évacuation ou l'élimination des derniers déchets et matériaux,
- vidange et élimination des cuves,
- vente des sciages et des produits connexes,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- maintien des moyens d'extinction dans les bâtiments,
- expertise des bâtiments par un expert en bâtiment, avant cession.

## **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Dans son étude d'impact, l'exploitant précise que le site n'est pas localisé sur une zone Natura 2000. Aucun rejet d'eau n'a lieu dans le milieu naturel.

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000, inclut dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet de régularisation**

#### ❖ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

#### ❖ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Par rapport aux différents plans (cadastre, PLU, SDAGE), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

### **4-2 – Analyse des effets du projet de régularisation sur l'environnement**

#### ❖ **Phases du projet de régularisation**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet de régularisation :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (*remise en état du site*).

#### ❖ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés par l'exploitant, le dossier présente une analyse correcte des impacts des projets sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### ❖ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### ❖ **Pour les espèces protégées**

S.O.

#### ❖ **Pour les sites Natura 2000**

S.O.

### **4-3 – Justification du projet de régularisation**

Les justifications ont pris en compte les principaux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, préservation des ressources en eaux, respect des valeurs limites de bruit, etc.

#### **4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4-5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire.

#### **4-6 – Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)**

Les résumés non techniques abordent l'ensemble des éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4-7 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de régularisation**

Le projet de régularisation prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, aux nuisances de voisinage (bruit, trafic des véhicules et des poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

### **5. Maîtrise des risques accidentels**

#### **5.1 – Evaluation du contexte environnemental**

L'étude de dangers fait une description et une caractérisation de l'environnement du site. Elle décrit les effets engendrés par le site sur l'environnement extérieur ainsi que les sources potentielles d'agression provenant de l'extérieur.

Les intérêts à protéger sont :

- un établissement recevant du public (ERP) : l'hôtel RESIDELLA au Nord, à proximité immédiate du site ;
- 2 sociétés : NATEOS (matériel solaire thermique) au Nord et METAUPLAST (présentoirs et mobilier commercial) à l'Est ;
- une ICPE soumise à déclaration : HTS BIO (biotechnologies appliquées à l'environnement)
- un axe de communication important : la route nationale 8 à trafic important (poids lourds, transport de matières dangereuses) reliant Aubagne à Cuges les Pins, borde le site.

#### **5.2 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations, les causes d'accidents et les barrières de sécurité à mettre en place sont identifiés et caractérisés.

Les potentiels de dangers définis dans l'étude de dangers sont classés suivant :

- les produits : utilisation du xylophène, de la laine de roche,...
- les activités : sciage, rabotage du bois,
- l'environnement extérieur : intempéries, séisme, foudre, environnement industriel...
- les sources des potentiels de dangers divers :
  - les risques concernant le personnel,
  - la pollution des eaux et des sols,
  - les projections.

#### **5.3 – Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé ses choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses (produits de traitement du bois) et de procédés présentant des risques.

#### **5.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les évènements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés, à partir des bases de données ARIA.

Les recherches ont été établies sur les incidents survenus sur les activités de sciage et de rabotage du bois.

Les phénomènes majoritairement répertoriés sont :

- l'incendie,
- le rejet de substances dangereuses, les hydrocarbures principalement,
- l'explosion
- l'effet domino,
- la projection d'équipements.

#### **5.5 – Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni dans son dossier une évaluation préliminaire des risques. Elle détaille les évènements possibles sur le site associé à leurs conséquences et examine la réduction de probabilité de ces évènements en fonction des mesures prises sur le site.

L'évaluation des risques porte sur les phénomènes dangereux recensés lors de l'identification des potentiels de danger. Elle est détaillée selon les étapes du fonctionnement du site.

Elle évalue les causes, les conséquences et le risque potentiel suivant la probabilité, la gravité et la criticité, avant et après la mise en place des barrières de protection.

#### **5.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarii en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les phénomènes dangereux redoutés, identifiés et étudiés dans le cadre de l'analyse des risques sont les scénarii suivants :

- incendie du hangar de stockage du bois,
- incendie du stock extérieur de bois.

#### **5.7 – Barrières de sécurité mis en place**

Des mesures de sécurité ont permis de réévaluer la cotation des risques.

Afin de lutter contre un incendie, les barrières suivantes ont été apportées. Elles sont de 3 types :

- Barrière organisationnelle (BO)
  - consignes écrites, modes opératoires, affichages existant sur le site et formations du personnel à la mise en œuvre des moyens incendie et à la conduite en cas de situation d'urgence,
- Barrière technique (BT)
  - mise en place de détecteurs ou capteurs qui permettent de détecter ou constater un défaut sur le process : ils déclenchent selon les cas une alarme visuelle, sonore, etc. permettant de déclencher ensuite une intervention humaine,
  - suivi régulier du matériel électrique,
- Barrière passive (BP)
  - mur coupe-feu, distance de séparation faisant office de mur coupe-feu, etc.
  - moyens fixes d'extinction incendie (3 RIA et extincteurs),
  - mise en place d'îlots de stockage sur des racks métalliques.



## 5.8 – Conclusion de l'étude de dangers

Les mesures organisationnelles, techniques et passives qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet de régularisation permettent de classer tous les scénarii en catégorie de risque « acceptable ».

Néanmoins, il convient que le site PACABOIS poursuive sa démarche de maîtrise des risques en complétant les dispositifs du site par :

- la mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie du bassin de rétention ;
- la réalisation d'exercices périodiques de mise en œuvre des moyens de protection contre l'incendie ;
- la mise en œuvre des actions définies dans l'analyse du risque foudre (mise en place d'un dispositif de protection de niveau IV) ;
- la réalisation d'audits du système de gestion de la sécurité et de revues de direction.

## 6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent**

D'une manière générale, l'exploitant présente une étude d'impact claire et détaillée. Celle-ci est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude est proportionnelle aux enjeux.

L'étude de dangers a classé tous les scénarii dangereux étudiés en catégorie de risque « acceptable ». Les modalités de réduction des risques des scénarii « incendie du hangar de stockage du bois » et « incendie du stock extérieur de bois » seront approfondies au cours de l'instruction réglementaire du dossier.

Egalement, des compléments devront être apportés concernant les besoins en eaux pour éteindre les flammes d'un éventuel incendie et le confinement de ces eaux potentiellement polluées.

### **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, considérés acceptables. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eaux et de la commodité du voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vu d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,  
pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON